

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE ACADEMIQUE 2022-2023

Ce règlement des études permet et explicite l'organisation des études supérieures artistiques en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur, tel que modifié.

Ce texte a été établi sous réserve de modifications éventuelles en fonction de l'évolution du cadre légal appliqué aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française de Belgique. Par convention et sauf exception mentionnée, le décret de référence est le décret du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Toutes les références de textes et modifications sont reprises à l'annexe 13.

1 Structure des études :

Les cursus de type court (TC) sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier¹.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage ainsi que la langue administrative de l'établissement est le français.

2 Programmes d'études :

Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études (bloc1). S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

A l'issue de cette première année de premier cycle :

L'étudiant qui a acquis ou pu valoriser au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle devra, l'année suivante, valider les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants et compléter son programme annuel de la suite du cycle en respectant les corequis et prérequis pour un maximum de 75 crédits.

L'étudiant qui a acquis ou pu valoriser entre 30 et 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel de la suite du programme du cycle sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits et ceci dans le respect des prérequis et des corequis. Sa validation dépendra notamment de l'organisabilité des enseignements.

Ce programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits. L'organisation et la composition du jury est repris dans l'annexe 8.

Les programmes d'études détaillés figurent en annexe 2 et sur le site internet de l'ESAC (www.esac.be).

¹ Article 69, §1er du décret

Les programmes reprennent :

- la liste des unités d'enseignement ;
- le volume horaire de chaque composante de celles-ci ;
- les crédits qui s'y rapportent.

Les objectifs généraux des études sont définis par le Projet pédagogique et artistique de l'École figurant à l'annexe 1 au présent règlement.

Le programme d'études comprend l'ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, conformes au référentiel de compétences du cycle d'études.

La grille du programme obligatoire des 60 premiers crédits (bloc 1), ainsi que, au-delà des 60 premiers crédits, la suite du programme auquel l'étudiant peut prétendre s'inscrire (bloc 2 et bloc 3), constitue l'annexe 2 au présent règlement.

Un glossaire relatif aux termes spécifiques utilisés figure en annexe 4 du présent règlement

Chaque unité d'enseignement (UE) correspond à une activité d'apprentissage (AA) ou un ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Chaque unité d'enseignement se caractérise par

- son identification, son intitulé particulier, sa discipline
- le nombre de crédits associés
- la liste des UE prérequis ou corequis au sein du programme
- son organisation, volume horaire, implantation et période de l'année

Au sein d'un programme d'étude, l'évaluation d'une UE peut faire l'objet d'une pondération. Celle-ci est également renseignée.

Lorsqu'une unité d'enseignement comprend plusieurs activités d'apprentissage, les acquis d'apprentissage de l'unité sont la somme des acquis d'apprentissage des activités qui la composent.

La note obtenue pour une unité d'enseignement est la moyenne des notes obtenues pour les activités d'apprentissage qui la composent, compte tenu des coefficients de pondération affectés à ces notes.

Au sein d'une unité d'enseignement, tous les enseignants responsables d'une activité d'apprentissage sont coresponsables de l'unité d'enseignement.

Conformément à l'article 76 du décret, les activités d'apprentissage recouvrent des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours, exercices, travaux pratiques, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages, ainsi que des activités individuelles ou en groupe, notamment des projets et activités d'intégration professionnelle.

Chaque activité d'apprentissage est identifiée par un intitulé et est définie par un certain nombre d'éléments et notamment : nombre de crédits et nombre d'heures dispensées, contenus et descriptifs, modalités d'évaluation. Ces éléments participent de la définition de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité appartient.

Lorsque les étudiants en font la demande, des activités d'intégration professionnelles facultatives peuvent être organisées à concurrence de maximum 5 jours par année académique, se déroulant pendant les activités d'apprentissage et pendant une période qui ne pose pas de difficulté aux projets collectifs et/ou pédagogiques. Une convention de stage facultatif est alors rédigée avec l'entreprise d'accueil, l'étudiant et un représentant de l'Esac.

Arts du cirque (Type court : TC)

Présentation :

L'objectif principal de ce baccalauréat est de former un artiste auteur et créateur qui pourra inscrire sa recherche et sa création dans une démarche évolutive du cirque contemporain et contribuer au développement de cet art, soit en créant lui-même de nouvelles formes, soit en s'intégrant dans une dynamique de création collective.

La formation en Art du cirque conduit l'étudiant vers:

- L'excellence dans la maîtrise de sa spécialité en arts du cirque
- L'autonomie créatrice et la singularité artistique
- L'évaluation de la sécurité et de la charge de travail pour préserver son intégrité et celle des autres
- L'adaptation de ses acquis au service d'une création et/ou d'une recherche
- La gestion d'un processus de création artistique circassien
- La capacité à situer sa démarche artistique dans le contexte actuel
- La conscience de son rôle de citoyen en tant qu'artiste de cirque et sa contribution au développement de son art.

L'apprentissage des arts du cirque s'appuie de manière fusionnelle et synthétique sur la haute maîtrise des spécialités enseignées et sur la multidisciplinarité qui intègre, de manière indissociable à son vocabulaire de base, le jeu d'acteur et le mouvement, pour définir son expression originale au sein des différentes expressions des arts de la scène.

La compréhension et l'intégration progressive des autres disciplines artistiques alimentent cette expression dans un sens de recherche créative et inventive. Ces disciplines (musique, techniques scéniques, scénographie, son et lumière) sont en effet fondamentales dans l'expression artistique des arts du cirque et participent depuis ses origines au processus créatif de toute forme circassienne. Il est indispensable que l'étudiant en acquière progressivement la juste perception et la maîtrise pour l'intégrer dans ses propositions créatives.

Toute proposition individuelle ou collective s'appuie sur une construction dramaturgique qui place la quête du sens au cœur des préoccupations. Cette recherche de sens peut prendre toutes les dimensions et toutes les directions inhérentes à l'art et puiser son inspiration dans les arts plastiques et visuels, la musique, l'architecture, le théâtre, la littérature, ... pour développer et construire son propos.

La nouveauté de l'enseignement des arts du cirque, tourné résolument vers la création contemporaine, ne doit pas faire oublier que le cirque a une histoire et que cet enseignement s'inscrit dans un parcours historique riche et varié. Les cours d'histoire des arts et d'histoire du cirque rappellent le contexte et tracent les perspectives dans lesquelles les étudiants inventent ou innovent.

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme de ce cycle d'enseignement, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. développer au plus haut degré sa pratique de l'art du cirque**
 - 1.1. par la maîtrise de son vocabulaire
 - 1.2. par sa capacité à interpréter un mouvement et sa virtuosité
 - 1.3. par sa musicalité, son rythme propre et son phrasé
 - 1.4. par l'écriture d'enchaînement complexe en intégrant le plus haut degré technique au service d'une démarche artistique
 - 1.5. Par le développement de son autonomie et de ses qualités d'adaptation
 - 1.6. par sa capacité de synthèse

- 2. Etre auteur et porteur d'un projet personnel**
 - 2.1. par l'écriture d'une structure qui articule ses acquis technique et expressifs au service d'une création circassienne
 - 2.2. par la mise en œuvre de toutes ses ressources pour tendre au résultat
 - 2.3. par la bonne gestion d'un processus de création dans sa globalité

- 2.4. par le développement de sa singularité artistique
- 2.5. par la lisibilité de l'interprétation et du rayonnement de la proposition
- 2.6. par l'adéquation à l'espace sonore
- 2.7. par la pertinence du dispositif scénographique
- 2.8. par la capacité à communiquer avec ses partenaires de création.
- 3. Être interprète au service d'un processus créatif**
 - 3.1. par sa conscience professionnelle
 - 3.2. par son apport créatif, son engagement et sa prise de risque
 - 3.3. par la conscience de soi et de ses limites
 - 3.4. par l'intégration de la difficulté technique dans la composition
- 4. Développer la pluralité des techniques d'interprétation**
 - 4.1. par l'autonomie et la créativité
 - 4.2. par la lisibilité du rendu et du rayonnement de la composition
 - 4.3. par la conscience permanent du plateau, des partenaires et du public
 - 4.4. par l'appropriation de la phrase pour qu'elle soit cohérente à un projet
 - 4.5. par sa capacité à improviser en jeu, en danse et en musique
- 5. Savoir se situer dans le champ de son art et de son époque**
 - 5.1. par la curiosité, la compréhension et l'analyse des bouleversements et enjeux artistiques passés
 - 5.2. par la problématisation des questions posées par une œuvre contemporaine
 - 5.3. par l'analyse et le décodage de production circassienne contemporaine
 - 5.4. par la capacité à rédiger et à communiquer son propre projet
 - 5.5. par la capacité à se situer dans le champs de la création contemporaine
- 6. Développement de son autonomie d'entraînement et de la compréhension de son corps**
 - 6.1. par la transposition de mouvements à d'autres disciplines
 - 6.2. par la programmation macro et micro de ses entraînements
 - 6.3. par la gestion et l'hygiène corporelle

3 Conditions d'accès au premier cycle d'un programme d'études :

Ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

- 1. soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- 2. soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3. soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 4. soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- 5. soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;
7. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;
8. soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.
9. soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret.

Tout étudiant diplômé en dehors du territoire belge doit transmettre l'ensemble des pièces de ses diplômes à Isabelle SIMON afin d'introduire la procédure d'équivalence de ces diplômes, qui est centralisée par les autorités administratives de l'ESAC.

S'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel.

Conditions d'accès personnalisées (procédure, modalités et évaluation à charge du jury):

- Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'accès aux études, le jury peut valoriser les crédits acquis par des étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit.

Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. ~~Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.~~

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du décret.

- Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'accès aux études, le jury valorise les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Le jury peut admettre ces étudiants à une année d'études du 1er cycle même si ces derniers ne disposent d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur.

- Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition.

4 Inscription :

L'inscription implique l'adhésion et le respect du règlement des études.

La date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire tardivement adresse une demande de dérogation à la direction de l'Esac qui prend sa décision sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de 1^{ère} année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

Cependant, pour les étudiants ayant été autorisés à prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant, la date limite d'inscription est reportée au 30 novembre.

L'étudiant en attente de satisfaire certaines conditions peut s'inscrire provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

4.1. Modalités d'inscription :

Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu :

- ! de fournir les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure² et au calendrier d'admission³
- ! de fournir les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ;
- ! d'avoir apuré ses dettes et en fournir la preuve à l'égard de tout établissement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ;
- ! d'avoir payé un acompte de 50€ (minerval), au plus tard le jour de son inscription et avant le 31 octobre de l'année académique en cours ;
- ! d'avoir réussi l'épreuve d'admission.

L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1^{er} février, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Par exception à ce qui précède l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105 §2 du décret (allocation d'études ou bourse voir annexe 3) et qui pour le 1^{er} février ne l'a pas encore perçue dispose de 10 jours ouvrables après la perception de celle-ci pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription. Si l'allocation lui est refusée l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification du refus pour payer le solde du montant de son inscription.

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre ; seuls les 50€ d'acompte aux droits d'inscription restent dûs. Un abandon signalé après le 1^{er} décembre aura pour conséquence que l'année en cours sera considérée comme un échec.

4.2. Frais d'inscription (droits d'inscription et frais d'études) :

Les montants des droits d'inscription (minerval) comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Les frais d'études sont appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis aux étudiants. Ils sont définis par la commission de concertation composée, à parts égales de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'Ecole et de représentants des étudiants. Ils sont composés des frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques, des frais administratifs, des frais spécifiques à la formation.

Les droits d'inscription et frais d'études varient selon l'année d'études et selon les catégories d'étudiants. Ces informations sont détaillées dans l'annexe 3 du présent règlement.

² Article 107 du décret

³ Article 101 du décret

Les frais d'inscription renseignés dans l'annexe 3 sont fixés annuellement et sont constitués :

- des droits d'inscription (minerval) imposé par la Fédération Wallonie Bruxelles : montant indexé et fixé par le gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles en application du décret-programme du 26 juin 1992 ;
- des frais d'études appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

4.3. Fraude à l'inscription ⁴ :

Il y lieu d'entendre par « fraude à l'inscription » tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper, en contrevenant aux lois ou aux règlements, les autorités académiques d'un établissement afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque.

En cas de fraude à l'inscription l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

En outre l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques qui suit l'année du constat de la fraude.

4.3.1 Procédure interne applicable en cas de constat de fraude à l'inscription

Si une situation de fraude supposée se présente, les autorités académiques examinent les éléments du dossier et décident du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

Un courrier électronique est adressé à l'étudiant concerné. Celui-ci reprend les faits qui lui sont reprochés et fixe un lieu et un horaire d'audition de l'étudiant afin que celui-ci puisse s'expliquer sur les faits. A l'issue de l'audition, si l'établissement estime devoir poursuivre la procédure il adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel il motive sa décision.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis à la Commissaire-Déléguée du Gouvernement Madame Corine MATILLARD (corine.matillard@comdelcfwb.be). Si celle-ci estime la procédure régulière et conforme, elle verse le nom d'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ».

4.4. Refus d'admission⁵ ou d'inscription pour cause d'irrecevabilité :

Si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études, sa demande d'admission ou d'inscription est irrecevable. L'étudiant peut introduire un recours auprès de la Déléguée du Gouvernement Madame Corine MATILLARD (corine.matillard@comdelcfwb.be) contre ces décisions.

4.4.1 Procédure de recours pour cause d'irrecevabilité:

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification doit être effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

Ce document doit comporter la motivation de la décision, l'extrait du RE qui détaille la procédure de recours auprès du Délégué. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Par demande d'inscription ou d'admission, il faut entendre le dépôt dans le chef de l'étudiant d'un dossier reprenant les éléments détaillés à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, ou une demande d'inscription de l'étudiant, précisant la section visée, et assortie du paiement de 50€ comme acompte des droits d'inscription.

1. L'étudiant introduit son recours auprès de la Déléguée du Gouvernement Madame Corine MATILLARD, soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la

⁴ Article 96 à 98 du décret

⁵ Article 95, §1er du décret

cellule du Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Rue de Serbie, 44 - 4000 LIEGE), soit par courrier électronique (corine.matillard@comdelcfwb.be), la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

2. En l'absence de décision écrite du refus d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative, contre laquelle il peut introduire un recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre.
3. Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre les éléments suivants :
 - ses nom(s), prénom(s), domicile et adresse électronique ;
 - sa nationalité ;
 - l'Institution concernée ;
 - les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
 - l'année académique concernée ;
 - l'objet et la motivation du recours ;
 - copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus (cf. 1) ;
 - pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10 (cf. 2), la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée conformément au §3.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Le Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.
S'il estime le recours non recevable, le Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Délégué informe par écrit l'Institution de sa décision.
5. Si le Délégué estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Délégué.
6. Le Délégué prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :
 - soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
 - soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.
7. Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Etablissement.

Dans l'annexe 9 figure le document type de justification à retourner au Délégué du gouvernement dans les 7 jours ouvrables après réception.

4.5. Refus d'inscription :⁶

4.5.1 par décision motivée, les autorités de l'ESAC peuvent refuser l'inscription d'un étudiant :

1. lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les trois années précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou aux évaluations ou pour faute grave ;
2. lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
3. lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice des droits de recours.

4.5.2 Procédure de recours interne pour refus d'inscription :

Une commission est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

Cette commission qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus. L'étudiant a dix jours pour faire appel de la décision devant ladite commission, par pli recommandé (Esac - Campus du Ceria, Bât. 8B, Avenue Emile Gryson 1, 1070 Anderlecht).

La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est constituée des membres du Conseil de Gestion pédagogique. Les membres du CGP qui présenteraient un rapport de parenté jusqu'au 4^e degré avec un étudiant qui introduirait une plainte ne siègeront pas dans la commission, par souci d'impartialité.

La direction de l'ESAC présente toutes les demandes d'appel et s'en remet à la commission pour décision. Il notifie la décision prise à chaque étudiant concerné, par pli recommandé. La commission prend sa décision à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité de voix, la voix de son président est prépondérante.

Durant la procédure d'appel, l'étudiant peut participer aux activités d'enseignement.

4.5.3. Procédure de recours externe : (pour refus d'inscription ou fraude à l'inscription)

A l'issue de la procédure de recours interne et si la décision de refus d'inscription ou la fraude à l'inscription est confirmée, l'étudiant peut s'adresser à la CEPERI (commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription) qui est une commission chargée de recevoir et d'examiner les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé au point 4.5.1. ou en cas de fraude à l'inscription. Cette commission est créée au sein de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur créée dans le cadre du décret).⁷ Les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondé sur le fait que l'étudiant n'est pas finançable (4.5.1. point 3) sont préalablement examinées par le Délégué du Gouvernement auprès de l'ESAC. Celui-ci remet un avis à la commission quant au financement de l'étudiant. Le Délégué dispose de 3 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'ESAC pour statuer. L'ESAC est tenu de communiquer le dossier complet dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement.

Après la notification du rejet du recours interne visé au point 4.5.1 en cas de refus d'inscription ou en cas de décision de poursuivre l'étudiant pour fraude à l'inscription, l'étudiant a 15 jours ouvrables pour contester la

⁶ Article 96 du décret

⁷ Article 97 du décret

décision auprès de la CEPERI. Sous peine d'irrecevabilité la requête est introduite par pli recommandé et indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non de l'étudiant ou des études. Elle invalide la décision dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne.

L'étudiant devra envoyer son recours à l'adresse suivante :

ARES

Secrétariat de la CEPERI

Rue Royale, 180 (5^{ème} étage)

1000 Bruxelles

5 Epreuve d'admission :

5.1 L'accès au début du 1^{er} cycle des études supérieures artistiques est conditionné par la réussite d'une épreuve d'admission.

Le jury d'admission statue sur la réussite de l'épreuve d'admission.

5.2 Règlement de l'épreuve d'admission

Les règles spécifiques de fonctionnement du jury d'admission (constitution, règle de délibération) font l'objet d'un règlement particulier intitulé règlement de l'épreuve d'admission. Ce document est repris en annexe 6 du présent règlement

La session d'admission est organisée chaque année entre la dernière semaine du mois de juin et la première semaine du mois de juillet.

L'épreuve d'admission dure au maximum 6 jours.

L'épreuve d'admission vise à évaluer dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

A. Objectifs : description et modalités de l'épreuve : (cfr annexe 6 et les informations disponibles sur le site internet de l'ESAC)

B. Affichage des décisions :

Les résultats ne seront pas communiqués en détail. La décision finale, annonçant si l'étudiant est admis ou refusé en première année sera affichée dans le hall de l'Ecole 24 heures après la date de la délibération qui clôturera l'épreuve.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission verra confirmer son inscription dans l'Ecole supérieure des Arts.

C. Procédure de notification en cas d'échec :

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Ecole le premier jour ouvrable qui suit la délibération et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

6 Organisation de l'année académique :

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre et les activités d'apprentissage⁸ débutent le premier

⁸ Les activités d'apprentissage (article 76 du décret du 7-11-2013) comportent :

lundi du quadrimestre. Le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits.

Le troisième quadrimestre débute le 1^{er} juillet. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Le calendrier complet de l'année académique figure à l'annexe 5 du présent règlement.

Les horaires hebdomadaires des cours et autres activités d'apprentissage sont publiés aux panneaux d'affichage et sur l'intranet de l'École. Ils peuvent subir des modifications à tout moment de l'année académique.

Il revient au personnel de l'école et aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux cours et autres activités d'apprentissage en consultant les panneaux d'affichage ou l'intranet. Toute modification est annoncée au moins un jour ouvrable à l'avance, sauf cas de force majeure.

7 Evaluation des activités et unités d'enseignement :

7.1 Périodes d'évaluations :

Au sein d'une même année académique, sont organisées au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées et appréciées par elle, la Direction peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement.⁹

Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Par dérogation, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation.

Par exception, les évaluations de certaines activités d'apprentissage, notamment les projets personnels et les évaluations artistiques, peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur l'ensemble de l'année académique.

Le calendrier spécifique aux évaluations de chaque période d'évaluation est défini par la direction de l'école, dans le respect du calendrier général, et diffusé aux panneaux d'affichage de l'école et sur l'intranet au minimum trois semaines avant le début de la chaque période d'évaluation

On entend par « épreuve » l'ensemble des évaluations organisées pendant une période d'évaluation.

Est réputé inscrit à l'ensemble des évaluations organisées pour chaque période d'évaluation tout étudiant régulièrement inscrit dans l'école, à l'exception des évaluations portant sur des unités d'enseignement qui ne sont pas inscrites au programme de l'étudiant ou pour lesquelles il a obtenu antérieurement les crédits associés.

Est exclu des épreuves l'étudiant en défaut de paiement, conformément à l'article 102 du décret.

La présence aux évaluations ou aux examens est obligatoire.

des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, des exercices dirigés, des séminaires, des workshops, des exercices de création et recherche en atelier, des voyages et déplacements, des visites et des stages ;

des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études ;

des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

⁹ Article 138 du décret

Le calendrier spécifique aux évaluations de chaque session est défini par la direction de l'école, dans le respect du calendrier général, et diffusé aux panneaux d'affichage de l'école et sur l'intranet au minimum trois semaines avant le début de la session

7.2 Types d'évaluation

Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation artistique, d'une évaluation continue ou d'un examen. Le type d'évaluation pratiquée est mentionné dans la fiche de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité se rattache.

Des examens :

Les examens sont des évaluations orales et/ou écrites, réalisées durant les sessions d'examens prévues à cet effet. Par dérogation, des examens peuvent être présentés à d'autres périodes sur avis du conseil de gestion pédagogique et moyennant le respect de certains délais et certaines conditions d'affichage.

La publicité des évaluations écrites implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

De l'évaluation continue :

L'évaluation continue est réalisée pendant la durée de l'activité d'apprentissage. Néanmoins, une partie de l'évaluation peut également être réalisée durant la session d'évaluations. Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, la note d'année pour l'activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année.

De l'évaluation artistique :

A l'ESAC les activités d'apprentissage qui font l'objet d'évaluation artistique sont les ateliers publics ou de création, les projets personnels et les cours d'art du cirque.

L'évaluation artistique propre à certaines AA fait l'objet d'une note attribuée soit par l'enseignant responsable de l'AA concernée, soit par un jury artistique. Dans le cas de la première année du grade de Bachelier, ce jury est composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'École

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'école est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'école est un jury externe. Le règlement des jurys artistiques constitue l'annexe 7 du présent règlement. Les évaluations artistiques sont publiques. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

8 Conditions de réussite :

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue pour l'ensemble de son programme. L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.¹⁰

Les règles de délibération du jury du cycle d'études sont détaillées dans l'annexe 8 – règlement du jury.

¹⁰ Article 139 du décret

Il est à noter encore que le jury du cycle d'études peut souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés l'article 139 du décret ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.¹¹

Enfin, chaque cours repris dans une UE sera pondéré en fonction de la charge ECTS qui lui est associée. Ceci permettra d'arriver à une cote globale qui prendra en compte la charge de travail imputée à chaque activité d'enseignement.

En cas de fraude (plagiat, tricherie,...) dûment constatée, la note « zéro » est attribuée à l'examen ou au travail artistique à évaluer. Si le cours concerné fait l'objet d'une évaluation continue, seul le travail concerné reçoit la note « zéro ». De plus, les fraudes font l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant.

En cas d'absence injustifiée d'un étudiant à un examen ou à une évaluation artistique, la cote obtenue est le zéro s'il s'agit d'une évaluation unique. Si des évaluations partielles ont été réalisées en cours d'année, la note obtenue par l'étudiant prend en compte les points déjà obtenus, en proportion de l'importance de ces évaluations partielles dans la note globale de l'année.

Les étudiants absents doivent se signaler (le matin-même de l'épreuve, avant l'heure prévue pour l'épreuve) au secrétariat. Seules les absences pour cas de force majeure (dûment prouvées auprès de la direction par un document écrit comme le certificat médical...) peuvent être acceptées.

Etudiants de première année de premier cycle : participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre

~~Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.~~ Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation. Cela ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non du motif invoqué (cfr ci-dessus point 8 et ci-dessous point 9).

Si le motif invoqué est rejeté, les autorités académiques notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

Le règlement de jury figure à l'annexe 8 du présent règlement.

9 Fréquentation : présence aux activités d'apprentissage et aux examens :

Le règlement des études de l'École supérieure des Arts du cirque fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences. La présence aux activités d'enseignement est obligatoire. Il résulte de cette obligation que :

9.1 Les activités d'apprentissage commencent à l'heure annoncée dans l'horaire. Aucun retard n'est toléré. Les retards mineurs des transports en commun ne constituent pas une justification de retard : les étudiants sont attendus 30 minutes avant le début des activités d'apprentissage physiques pour se préparer/s'échauffer.

Tout retard, aussi minime soit-il, est encodé dans le système informatique, où il est comptabilisé. Trois retards au sein d'un cours entraînent la comptabilisation d'une absence équivalente à un cours.

¹¹ Article 140 du décret

Le professeur / conférencier en charge du cours détermine si l'étudiant.e retardataire est autorisé.e à participer au cours, le cas échéant après un échauffement adapté, ou uniquement à l'observer.

9.2 La présence à toutes les activités d'enseignements est obligatoire.

Les rendez-vous, qu'ils soient médicaux, administratifs ou autres, doivent être organisés par priorité en dehors des heures de cours et d'activités à l'école.

Toutes les absences doivent être annoncées auprès du secrétariat avant l'heure prévue pour l'activité d'apprentissage. L'étudiant informe le secrétariat du motif de l'absence. Les absences sont considérées comme :

- justifiées quand le motif est repris dans un justificatif, médical ou officiel. Sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants, accompagnés par le justificatif adéquat :
 - a. l'indisponibilité ou la maladie de l'étudiant sera attestée par un certificat médical, à transmettre au secrétariat ;
 - b. le décès d'un parent ou d'un allié de l'étudiant jusqu'au 4e degré ;
 - c. les cas de force majeure ainsi que les circonstances exceptionnelles appréciées par la direction ;
 - d. l'exercice de mandats électifs au sein de l'École ;
 - e. la participation à une activité d'intégration professionnelle facultative, établie par une convention reprenant précisément les dates et moments de ces activités.
 - f. Les convocations d'ordre administratifs (police; commune; CPAS; etc.)
 - g. Les rendez-vous d'ordre locatifs (propriétaire; gaz-eau-internet; etc.)
- non-justifiées lorsqu'aucun justificatif officiel n'est produit par l'étudiant au secrétariat. Le motif de l'absence doit cependant toujours être indiqué à l'attention du secrétariat.

Le document justificatif doit être introduit au secrétariat endéans les 48 heures de l'absence. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme non-justifiée.

9.3 Les absences non-justifiées sont comptabilisées par pourcentage de participation à un cours.

9.4 Par quadrimestre:

10% d'absences à un cours sont tolérées. Au-delà de ce quota, l'étudiant est convoqué par la direction dans un délai court après la constatation du dépassement. Un entretien a lieu entre la direction et l'étudiant, à l'issue duquel une sanction peut être établie. (Cfr. Point 10 ci-dessous).

9.5 Tout retard, même minime, est encodé dans le système le jour-même de préférence, et au plus tard pour la fin de la semaine en cours.

Les exclusions décidées dans un cadre disciplinaire ne sont pas comptabilisées comme absences dans le système informatique.

9.6 En cas d'absence d'un.e professeur.e d'art du cirque, les étudiant.es concerné.es doivent être présent.es.

Le professeur d'art du cirque absent informe le secrétariat et ses élèves du déroulement des activités pendant son absence (entraînement en autonomie, travail particulier à réaliser). La présence des étudiant.es concerné.es à l'école est obligatoire.

10 Règles disciplinaires

10.1 Tout étudiant est tenu de respecter le règlement des études de l'école supérieure des arts dans laquelle il s'inscrit. Celui-ci fixe le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours. Tout étudiant est également tenu de respecter les règles inscrites au **Vade Mecum** de l'école. Ce document lui est remis au moment de son inscription.

- 10.1.1 Les étudiants sont tenus de se conformer aux principes qui inspirent l'École et de respecter dans leur comportement et leurs productions la dignité et l'honneur des personnes.

- 10.1.2 Est interdit tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école supérieure des arts en lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.
- 10.1.3 La consommation de toute substance telle que l'alcool, drogue, médicaments, ... qui empêche les étudiants de suivre valablement les activités d'enseignement et d'entretenir des relations sereines avec les autres est interdite dans l'Ecole.
- 10.1.4 Il est demandé aux étudiants de porter une tenue correcte et adaptée à la pratique des arts du cirque.
- 10.1.5 En cas de fraude aux évaluations caractérisée par le fait que l'étudiant cherche intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations les mêmes procédures, sanctions et recours que ceux prévus pour la fraude à l'inscription sont appliqués.
- 10.1.6 Aucune activité à caractère commercial n'est admise à l'Ecole.
- 10.1.7 L'utilisation des gsm, tablettes, Ipod, smartphone....est interdite pendant les cours et toutes les activités pédagogiques et d'apprentissage (sauf fins strictement pédagogiques demandées par le professeur). Des caisses spécifiques sont installées à l'entrée des salles de cours pour permettre aux étudiants d'y déposer leurs téléphones.
- 10.2 Sanctions disciplinaires :
- 10.2.1 Les sanctions disciplinaires suivantes - actées au dossier de l'étudiant - peuvent être prises :
- a) le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local de cours ou d'un atelier ;
 - b) le blâme prononcé par la Direction ou une personne déléguée par elle;
 - c) le renvoi temporaire prononcé par la Direction ;
 - d) le renvoi définitif prononcé par le Pouvoir organisateur.
- Ce renvoi entraîne l'interdiction de se réinscrire ultérieurement dans l'école supérieure des arts.
- 10.2.2 En cas de blâme et de renvoi temporaire ou définitif, l'étudiant est entendu au préalable par la Direction. Il dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour introduire un recours. Si la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou définitif, l'entretien entre la Direction et l'étudiant fera l'objet d'un compte rendu relatant les déclarations des participants. C opie en sera donnée à l'étudiant.
- 10.2.3 Les sanctions disciplinaires sont appliquées aux étudiants qui ne se conformeraient pas aux règles de bonne conduite vis-à-vis des personnes et aux règles qui garantissent le bon état des lieux.
- 10.2.4 Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront portés à charge des étudiants ou des membres du personnel qui les ont causés.
- 10.2.5 Conformément au point 9.4 du présent règlement des études, après le dépassement de 10% d'absences à un cours, l'étudiant.e est convoqué par la direction en vue d'un entretien. A l'issue de celui-ci, les sanctions suivantes peuvent être établies :
- un rappel à l'ordre ;
 - une exclusion à tout ou partie des évaluations
 - une exclusion sur une période (déterminée par le conseil).
- 10.2.6 L'étudiant envers qui une sanction disciplinaire a été prononcée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification, introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur à l'adresse suivante : COCOF,

42, Rue des Palais 1030 Bruxelles.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.

11 Propriété intellectuelle et droits d'auteur :

Les règles spécifiques à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteurs font l'objet de l'annexe 10 du présent règlement.

12 Charte d'utilisation internet :

Les règles spécifiques à l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux font l'objet de l'annexe 11 du présent règlement.

13 Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Les dispositions spécifiques en faveur d'une politique inclusive au sein des établissements d'enseignement supérieur sont reprises dans le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, repris dans une annexe 13 au présent document. Cependant étant donné le caractère corporel que représentent les arts du Cirque, l'enseignement inclusif dans le cadre des cours artistiques et techniques ne peut être appliqué que sur une assistance psychologique dans les cas où ceux-ci nous sont signalés en amont des épreuves d'admission. En ce qui concerne les cours théoriques l'ESAC prendra en compte les problèmes liés à des troubles de l'apprentissage tel que la dyslexie et proposera aux étudiants concernés un enseignement adapté (charge et rythme adaptés, suivi personnalisé...).

14 Valves :

La publication aux panneaux d'affichage et l'intranet sont les voies ordinaires de l'information aux étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement.

Aucun affichage n'est autorisé sans l'accord préalable de la Direction. Tout affichage en dehors des emplacements prévus est interdit.

15 Services divers :

14.1 Bourses, prêts et allocations d'études

Le secrétariat aide les étudiants désireux d'obtenir des renseignements utiles ; il fournit et, le cas échéant, complète les formulaires à introduire auprès des organismes accordant des bourses, prêts ou allocations d'études.

14.2 Carte d'étudiant

La carte d'étudiant est validée au secrétariat après la mise en ordre du dossier administratif et le paiement de tous les frais d'inscription. Sa validité correspond au maximum à une année académique.

14.3 Certificats

Les certificats destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transports en commun, aux caisses d'allocations familiales, aux mutuelles, ... ne sont délivrés qu'aux étudiants régulièrement inscrits.

Un original du relevé de notes reprenant le détail des points obtenus est remis après chaque délibération.

14.4 Les étudiants sont tenus de signaler immédiatement au Secrétariat tout changement

d'adresse (domicile et / ou logement en ville), n° de tél/gsm et n° de compte en banque.

14.5 **Service social**

Des aides exceptionnelles (étalement des frais d'inscription, aide en nature - repas ou fournitures scolaires) peuvent être accordées aux étudiants en difficulté.

Renseignements et formulaires peuvent être obtenus auprès de la responsable du service social de l'établissement (cf. Règlement particulier du Service social disponible au secrétariat).

14.6 **Voyages d'études**

Tout acompte demandé dans le cadre d'un voyage organisé par les professeurs de l'option ne sera pas remboursé en cas de désistement.

14.7 **Assurances**

L'Ecole contracte une assurance couvrant les accidents scolaires dont les modalités de couverture sont détaillées dans l'annexe 12.

16 **Sécurité incendie :**

15.1 L'interdiction de fumer dans les bâtiments relève de l'application de l'Arrêté Royal du 31 mars 1987 *portant interdiction de fumer dans les lieux publics*.

Les rappels de cette interdiction sont affichés aux valves. Les contrevenants sont passibles de la sanction de renvoi temporaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques.

15.2 Les couloirs, dégagements, escaliers doivent rester totalement libres d'accès.

15.3 Alerte : tout début d'incendie doit être signalé sans délai à un membre de l'équipe de première intervention (et en priorité Madame I. Simon au secrétariat).

15.4 L'usage des extincteurs est primordial pour quiconque se trouve à proximité d'un début d'incendie.

15.5 Si la sirène d'alarme fonctionne, il faut immédiatement vider les lieux et suivre les consignes d'évacuation.

15.6 En cas d'évacuation :

- Fermer les fenêtres avant de sortir du local et les portes en sortant.
- Ne rien emporter.
- Utiliser les voies d'accès normales.
- En cas d'obstruction, utiliser les voies de secours et sorties de secours.
- Arrivé à l'extérieur, ne jamais revenir sur ses pas.
- Dégager immédiatement la sortie.
- Signaler toute absence éventuelle.